



2020 – 2021

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE

ACCORD BIENNAL INTERPROFESSIONNEL FINANCEMENT

Entre les collèges professionnels représentés au sein du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Il est institué une cotisation interprofessionnelle destinée à permettre le financement des actions que le comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture a pour objet d'accomplir, et notamment la mise en œuvre des moyens nécessaires pour :

- favoriser la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;
- améliorer la qualité des produits de la filière ;
- promouvoir le développement durable de la filière ;
- promouvoir les produits de la filière sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- réaliser des programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement ;
- harmoniser les pratiques et promouvoir les relations professionnelles et interprofessionnelles.

Cette cotisation est due par tous les membres des professions constituant le comité. Son assiette et son taux sont différenciés par collège professionnel.

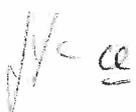
AI DC JFC ce

ARTICLE II

1. Les cotisations 2020 et 2021 dues par les membres des professions représentées au sein du collège des fabricants d'aliments sont assises sur le poids des aliments commercialisés en France pour la production et l'élevage des truites, esturgeons et des poissons marins. Le taux est fixé en 2020 et 2021 à 9,15 € par tonne d'aliment pour truites, esturgeons et l'élevage des poissons marins commercialisée en France.
2. Les cotisations 2020 et 2021 dues par les membres des professions représentées au sein du collège des producteurs sont assises :
 - a) pour le produit truite, sur le poids d'aliment consommé en vue de la production et de l'élevage ; le montant 2020 et 2021 est de 17,69 € par tonne d'aliment consommé en vue de la production et de l'élevage des truites. L'assiette de calcul de la cotisation est le tonnage d'aliment consommé l'année précédente. Toutefois, dans l'hypothèse où la cotisation CIPA est payée par un ou plusieurs fabricants d'aliments pour le produit considéré, le montant de 9,15 € par tonne d'aliment est déduit de la cotisation due par le producteur. Dans ces conditions, la part du producteur s'élève à 8,54 € par tonne d'aliment.
 - b) pour l'esturgeon et les poissons d'élevage marins (à l'exception de la Truite de mer considérée comme Truite), sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la commercialisation des produits issus de cet élevage. Le taux t est égal à 0,08 % du chiffre d'affaires H.T. réalisé par la commercialisation des produits issus de l'élevage des poissons marins et de l'esturgeon (à l'exception de la Truite de mer considérée comme Truite). L'assiette de calcul de la cotisation est le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.
3. Les cotisations dues par les membres des professions représentées au sein du collège des transformateurs sont assises sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par leur entreprise : en produits de la transformation de truite y compris les œufs. Le taux est égal à 1,2 ‰ du chiffre d'affaires H.T. réalisé par leur entreprise l'année précédente.
4. Le taux de la cotisation pour chacun des collèges professionnels peut être modifié par un avenant étendu au présent accord.

ARTICLE III

1. Les obligations de déclaration et modalités de recouvrement sont fixées, pour chaque collège professionnel, par le conseil d'administration du comité. Elles sont portées à la connaissance des redevables par circulaire ou par voie de presse.

11 DC 

2. L'absence de déclaration de l'assiette de la cotisation par un assujetti entraînera, un mois après mise en demeure restée infructueuse, une évaluation d'office de la cotisation dans les limites maximales suivantes :

- Pour le collège des producteurs de 76 225 €.
- Pour le collège des transformateurs : 152 450 €
- Pour le collège fabricants d'aliments de 228 675 €.

3. Le comité pourra exiger de tout membre d'une profession représentée l'établissement de déclarations permettant d'établir l'assiette de la cotisation due par un ou plusieurs autres membres.

Si un producteur s'oppose à la déclaration nominative par son ou ses vendeurs d'aliment, des volumes d'aliments achetés, le ou les fabricants d'aliments feront état d'une opposition à déclaration ; le producteur règlera la cotisation à taux plein sans la déduction prévue à l'article II paragraphe 2a.

4. Les renseignements collectés par le biais des déclarations sont confidentiels. Ils pourront être utilisés pour la constitution de fichiers dans les conditions prévues par la loi sur l'informatique et les libertés. Tout intéressé a droit à la communication et à la rectification des éléments le concernant.

ARTICLE IV

Toute création, modification, suspension ou cessation d'activité de production, de transformation ou de vente d'aliments doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration au comité.

ARTICLE V

Le contrôle de l'application des dispositions du présent accord interprofessionnel sera effectué par les agents du comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture ou de tout organisme habilité par ses soins, auxquels tout membre des professions représentées devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptable, nécessaires.

III DC ✓/c ce

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il se renouvellera par période d'égale durée à défaut de dénonciation, par l'un des collèges signataires, six mois au moins avant chaque échéance biennale.

Paris, le 18 septembre 2019

Le Président Marc LAMOTHE

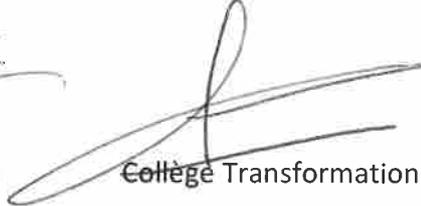


Le Président J.Y. COLLETER



Collège Production

Le Président D. CHARLES



Collège Transformation

Le Président C. CAITUCOLI



Collège Fabrication d'Aliments

m DC cc